

Cadre de référence

pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle
en camp de jour : Contention et isolement

**CLUB VACANCES JEUNESSE
VIE CULTURELLE ET COMMUNAUTAIRE DE GRANBY**

JUIN 2017



Table des matières

Introduction.....	3
Philosophie d'intervention	4
Définition des mesures de contrôle	4
Ce que dit la loi sur les mesures de contrôle	4
Mécanismes de plaintes.....	5
Principes directeurs.....	5
Orientations suite à l'utilisation de mesures de contrôle	6
Responsabilités.....	6
Contexte d'intervention non planifiée	6
Analyse en fonction du but visé	7
Le modèle de Kayser-Jones	8
Application concrète dans le cadre du «Club Vacances Jeunesse»	9
Quand une mesure de contrôle est-elle permise ?.....	9
Qui est habilité à faire la mesure de contrôle (et quand) ?	9
Exemples d'étapes de prévention.....	10
Pendant l'application d'une mesure de contrôle.....	10
Quoi faire suite à une mesure de contrôle ?.....	11
Annexe 1 : Rapport de mesure de contrôle	13
Annexe 2 : Aide-mémoire application des mesures contraignantes C.S Au Pays-des-Bleuets	14
Annexe 3 : Guide suggéré pour analyser la crise (postvention) C.S au Pays-des-bleuets.....	16

Cadre de référence Mesure de contrôle en camp de jour

Introduction

Le Club Vacances Jeunesse (CVJ) est le camp de jour municipal de la ville de Granby, géré par l'organisme Vie culturelle et communautaire de Granby. Le CVJ accueille en moyenne près d'un millier d'enfants par semaine durant la période estivale et s'est doté d'une politique d'accessibilité pour les enfants de tous horizons et besoins. Le CVJ a constitué notamment des groupes pour accueillir les enfants ayant une déficience intellectuelle (les galopins), un trouble du spectre de l'autisme (les nomades), un service d'accompagnement individualisé pour des enfants ayant des besoins particuliers en ratio 1/1 | 2/1, ainsi que le déploiement d'animateurs volants disponibles dans la majorité des parcs pour venir en soutien aux interventions et au coaching du personnel d'animation.

Face à la croissance des inscriptions des enfants à besoins particuliers, l'organisation s'adapte et œuvre à outiller, par différents moyens, son personnel pour que ceux-ci proposent des animations dynamiques en fonction du besoin de sa clientèle. La création d'un cadre de référence pour les mesures de contrôle au CVJ apparaissait comme une nécessité pour donner des balises quant à cette pratique. Ce cadre vise à instruire l'ensemble du personnel gravitant sur le terrain des camps de jours : coordonnateurs, responsables, animateurs réguliers, animateurs spécialisés, animateurs volants, accompagnateurs et aide-animateurs.

Ce cadre de référence a pour objectif de :

- Démontrer des stratégies d'intervention arrimées aux lois et orientations ministérielles;
- Baliser l'utilisation des mesures de contrôle;
- Assurer des règles de conduite et une pratique uniforme au sein du CVJ;
- Réduire le plus possible la fréquence et la durée d'application des mesures de contrôle;
- Spécifier les responsabilités, et ce, par les titres d'emploi des professionnels habilités et des intervenants impliqués dans le processus décisionnel concernant les mesures de contention ou d'isolement;
- Se doter de mécanismes de vigie sur les résultats de la recherche en matière de mesures de remplacement.¹

¹ Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle : Contention, isolement et substances chimiques. Québec, Édition révisée mars 2015. p.21

Philosophie d'intervention

La philosophie d'intervention du CVJ se traduit par des valeurs et des croyances qui doivent promouvoir LA PRÉVENTION et ORIENTER L'ÉVALUATION ET L'INTERVENTION afin de favoriser une réduction maximale du recours aux mesures de contrôle physique.²

Le respect de la personne, première valeur à laquelle doivent adhérer le personnel du CVJ, passe par le respect de sa liberté de mouvement, de sa mobilité et de sa dignité.³

Définition des mesures de contrôle

Contention : «Mesure de contrôle qui consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'une personne en utilisant la force humaine, un moyen mécanique ou en la privant d'un moyen qu'elle utilise pour pallier un handicap.»

Isolement : «Mesure de contrôle qui consiste à confiner une personne dans un lieu, pour un temps déterminé, d'où elle ne peut sortir librement.»⁴

Ce que dit la loi sur les mesures de contrôle

Dans le cadre de la législation, l'utilisation de la force, de la contention ou de l'isolement constitue une atteinte sérieuse aux droits reconnus de la personne. De facto, ces mesures représentent des atteintes au droit et à l'inviolabilité de la personne prévues dans le Code civil du Québec ainsi qu'à plusieurs droits inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Qui plus est, l'utilisation de l'une ou l'autre de ces mesures doit s'inscrire dans le cadre légal prévu par la Charte canadienne des droits et libertés.⁵

- L'article 10 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64) stipule que toute personne est inviolable et a droit à son intégrité et que, sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

Les articles 1, 4, 24 et 48 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) s'appliquent ici :

- L'article 1 reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.
- L'article 4 stipule que toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
- L'article 24 précise que nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.
- L'article 48 précise que toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Toute personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

² Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle : Contention, isolement et substances chimiques. Québec, Édition révisée mars 2015. p.1

³ Ibid.

⁴ Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle : Contention, isolement et substances chimiques. Québec, Édition révisée mars 2015. p.9

⁵ Politique utilisation des mesures contraignantes. Commission scolaire du Pays-des-Bleuets. 2009. p.4

Les articles 7 et 12 de la Charte canadienne des droits et libertés s'appliquent ici.

- L'article 7 précise que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.
- L'article 12 reconnaît que chacun a droit à la protection contre tous les traitements ou peines cruels et inusités. La contention et l'isolement peuvent être considérés comme tels dans certaines circonstances.

Mécanismes de plaintes

Tout usager a droit à l'utilisation des différents mécanismes de plaintes en vigueur pour contester une situation de mesure de contrôle. L'utilisateur a le droit de faire appel aux organismes de défense des droits pour le soutenir dans ses démarches face à Vie culturelle et communautaire de Granby.

Principes directeurs

Le Ministère de la santé et des services sociaux a élaboré, en conformité avec l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, six principes directeurs pour orienter les établissements dans l'élaboration de leur protocole d'utilisation des mesures de contrôle. Le CVJ se conforme à ces principes directeurs.

1^{er} principe

«La contention et l'isolement utilisés à titre de mesures de contrôle le sont uniquement comme mesures de sécurité dans un contexte de **risque imminent.**»

2^e principe

«La contention et l'isolement ne doivent être envisagés à titre de mesures de contrôle qu'**en dernier recours.**»

3^e principe

«Lors de la contention ou de l'isolement à titre de mesures de contrôles, il est nécessaire que la mesure appliquée soit celle qui est **la moins contraignante** pour la personne».

4^e principe

«L'application des mesures de contrôle doit se faire dans le **respect**, la **dignité** et la **sécurité**, en assurant le confort de la personne, et doit faire l'objet d'une **supervision attentive.**»

5^e principe

«L'utilisation de la contention et de l'isolement à titre de mesures de contrôle doit, dans chaque établissement, être balisée par des **procédures** et contrôlée afin d'assurer le **respect des protocoles.**»

6^e principe

«L'utilisation de la contention et de l'isolement à titre de mesures de contrôle doit faire l'objet d'une **évaluation** et d'un **suivi** de la part du conseil d'administration de chacun des établissements.»⁶

L'utilisation d'une mesure de contrôle peut être envisagée **en dernier recours**, après que les intervenants ont tenté d'appliquer, sans succès, toutes les mesures de remplacement prévues au plan d'intervention. **Les mesures de contrôles doivent cesser dès que les motifs justifiant leur utilisation ne sont plus présents.**

En aucun cas, le recours à une mesure de contrôle **ne doit devenir un mode d'intervention systématique à l'endroit d'une personne qui a des comportements à risque.**⁷

Orientations suite à l'utilisation de mesures de contrôle⁸

- Toutes mesures de contrôle doivent être documentées et déposées au dossier;
- Le titulaire de l'autorité parentale doit être informé lors de l'utilisation de telle mesures, que ces dernières soient prévues ou non au plan d'intervention;
- Après l'application d'une mesure de contrôle, un suivi doit être assuré auprès des personnes ayant été impliquées de près ou de loin : l'enfant, son groupe ainsi que les intervenants.⁹

Responsabilités

Il revient à la direction de Vie culturelle et communautaire de Granby de veiller au respect de la présente politique. Dans ce sens, elle doit la faire connaître, de former une équipe d'application des mesures de contrôle, d'élaborer son protocole, de le diffuser et d'assurer le suivi après l'application des mesures.¹⁰

Contexte d'intervention non planifiée

Le contexte d'intervention non planifié ne devrait être invoqué que dans les cas **où l'évaluation du comportement d'une personne signale un danger imminent pour elle-même ou pour autrui. Si ce comportement ne s'est pas manifesté antérieurement, ou si la manifestation est différente des situations vécues antérieurement**, c'est donc un comportement inhabituel et par conséquent

⁶ Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle : Contention, isolement et substances chimiques. Québec, Édition révisée mars 2015. p.4

⁷ Ibid. p.5

⁸ Voir description complète des mesures à prendre dans le chapitre «Quoi faire suite à une mesure de contrôle».

⁹ Politique utilisation des mesures contraignantes. Commission scolaire du Pays-des-Bleuets. 2009. P.3

¹⁰ Inspiré de la politique d'utilisation des mesures contraignantes de la CS du Pays-des-Bleuets. P.5

non prévu. **En pareille situation, la décision d'utiliser une mesure de contrôle n'est pas un acte réservé.**¹¹

L'utilisation d'une mesure de contrôle **ne doit en aucun cas être utilisée pour punir, intimider, corriger une personne ou modifier un comportement ou pour répondre à des contraintes organisationnelles.** Si une mesure de contrôle est utilisée, elle doit l'être dans le seul objectif d'empêcher la personne de s'infliger de façon imminente des blessures ou d'en infliger à autrui.¹²

Lorsqu'une mesure de contrôle est utilisée dans un contexte d'intervention non planifié, soit **lors d'une situation d'urgence, le consentement de la personne n'est pas obligatoire.**¹³ Par contre, **la collaboration de la personne doit être sollicitée en tout temps.**

Dès que possible, **une analyse postsituationnelle** en équipe interdisciplinaire doit rapidement être réalisée et **le plan d'intervention doit être revu avec l'utilisateur ou son représentant légal.** Pour les situations futures, cette analyse vise entre autres à planifier toutes les mesures de remplacement possibles et, lorsque celles-ci sont épuisées, en dernier recours, l'utilisation d'une mesure de contrôle.

Par ailleurs, **le consentement préalable de l'utilisateur ou de son représentant légal doit être obtenu dans le cas où des mesures de contrôle doivent, en dernier recours, être de nouveau utilisées.**¹⁴

Dans les situations où le consentement a été préalablement obtenu et qu'il est retiré par la suite, les intervenants peuvent procéder comme s'ils étaient dans un contexte d'intervention non planifié si, et seulement si, la personne représente un danger imminent pour elle-même ou pour autrui. Bien entendu, dès que possible, il faut réaliser l'analyse postsituationnelle et tout ce qui s'en suit.

Le protocole de l'établissement doit définir les modalités d'application d'une mesure de contrôle. Ces modalités s'étendent à l'examen de l'ensemble du processus et à ses acteurs, soit : **avant** (analyse, prise de décision de recourir à une mesure de contrôle), **pendant** (application de la mesure de contrôle, surveillance {afin de s'assurer de l'ajustement ou de l'arrêt de la mesure selon le besoin tout en veillant à la sécurité aussi bien de l'utilisateur que d'autrui}, supervision de l'application de la mesure) et **après** (au moment de l'arrêt de l'application de la mesure de contrôle : examen des effets, analyse de l'impact de la décision, identification d'actions post mesures de contrôle, le tout dans le cadre d'une réévaluation postsituationnelle).¹⁵

Analyse en fonction du but visé

Lorsque le but visé par l'intervention est de restreindre la capacité de la personne d'exécuter un mouvement préjudiciable (ex. : se mordre, se frapper la tête) ou socialement inacceptable (ex. : attouchement sexuel non sollicité), d'adopter une posture ou une position à risque (ex. : grimper

¹¹ Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle : Contention, isolement et substances chimiques. Québec, Édition révisée mars 2015. P.21

¹² Ibid. P.22

¹³ Article 13 du *Code civil du Québec*.

¹⁴ Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle : Contention, isolement et substances chimiques. Québec, Édition révisée mars 2015. p.6

¹⁵ Ibid. p.24

sur le rebord d'une fenêtre), de se déplacer de façon jugée non sécuritaire et de se placer ainsi devant un danger imminent, on doit le déclarer au moyen du formulaire de l'établissement prévu à cette fin. Ce type d'intervention nécessite un suivi et une évaluation comme le définit le protocole de l'établissement.

Les dispositifs utilisés dans le but d'entraver la liberté de mouvement et l'autonomie de la personne doivent être appliqués en dernier recours, lorsque la personne fait face à un danger imminent et que toutes les mesures de remplacement possibles ont été tentées et se sont avérées insuffisantes ou inefficaces. Le choix du dispositif à utiliser découle toujours d'une évaluation complète du besoin de la personne par le ou les professionnels habilités. La décision doit tenir compte de la mesure la moins contraignante possible, tout en respectant la dignité de la personne et en assurant sa sécurité.¹⁶

Le modèle de Kayser-Jones

Le modèle de Kayser-Jones (1992) a pour but d'expliquer ce qui influence l'intervenant dans sa décision de recourir ou non à une mesure de contrôle.

Ce modèle montre que les comportements et les réactions d'une personne sont influencés par les composantes de son environnement, qui influencent à leur tour directement l'intervenant quant à sa décision d'appliquer ou non une mesure de contrôle.

Les cinq composantes de ce modèle sont¹⁷:

A. La personne

La personne est au centre du modèle et doit être évaluée globalement et respectée dans son intégralité (en fonction, par exemple, de son âge, de son degré d'autonomie fonctionnelle et cognitive, de sa capacité à effectuer ses activités quotidiennes).

B. L'aspect psychosocial et culturel

Cette composante fait référence aux croyances, aux valeurs, aux préférences, aux attitudes et aux habitudes de vie de la personne et de son entourage.

C. L'aménagement physique

Cette composante concerne l'environnement physique (ex. aménagement de la chambre, disposition du mobilier, éclairage, bruit environnant et disponibilité du matériel de remplacement).

D. Les structures organisationnelles

Cette composante comprend l'ensemble des moyens mis en place par l'établissement pour éviter de recourir aux mesures de contrôle (ex : procédures et politiques, disponibilité du personnel et formation du personnel).

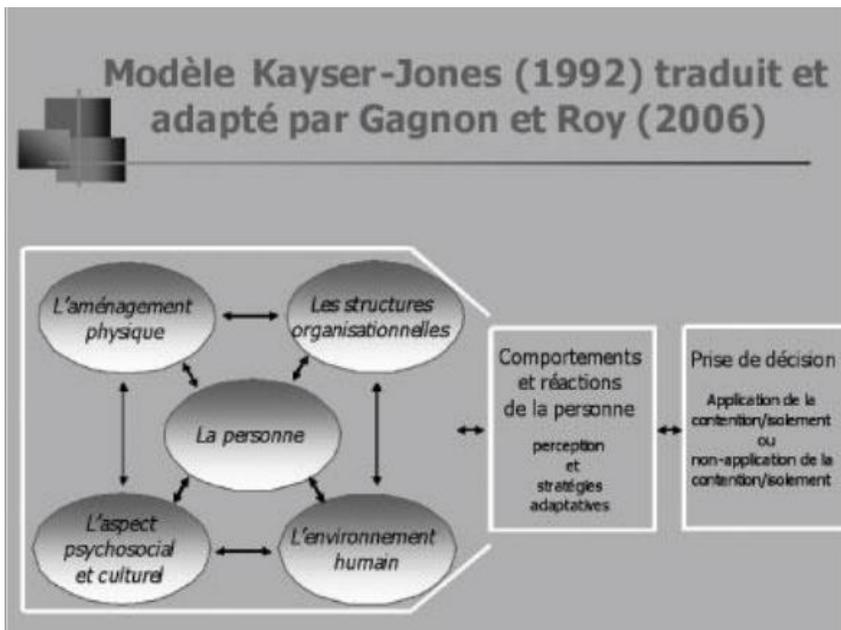
¹⁶ Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle : Contention, isolement et substances chimiques. Québec, Édition révisée mars 2015. P.10

¹⁷Ibid. p.18

E. L'environnement humain

Cette composante concerne tous les membres entrant en interaction avec la personne (ex. : famille, proches, amis, intervenants et autres usagers).

Le modèle de Kayser-Jones démontre que la réduction des mesures de contrôle dépend de la mise en place de stratégies visant à modifier les composantes environnementales tout autant que les interventions directes sur la personne.



Application concrète dans le cadre du «Club Vacances Jeunesse»

Ce chapitre vise à définir un modèle d'intervention valide, en fonction du cadre de référence inspirée de celui du Ministère de la Santé et des Services sociaux¹⁸, en lien avec les mesures de contrôle possibles au camp de jour.

Quand une mesure de contrôle est-elle permise ?

Une mesure de contrôle peut être effectuée seulement **si le participant risque un danger imminent pour lui ou pour autres**. Les mesures de prévention ou d'évitement devraient permettre dans la quasi-totalité des cas, d'éviter d'appliquer une mesure de contrôle.

Qui est habilité à faire la mesure de contrôle (et quand) ?

La mesure de contrôle doit être effectuée en priorité par **la plus haute autorité disponible sur place**. Une mesure de contrôle devrait être faite par le **coordonnateur ou le responsable du parc**. En l'absence du coordonnateur ou du responsable, l'animateur volant est l'employé ayant le plus

¹⁸ Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle : Contention, isolement et substances chimiques. Québec, Édition révisée mars 2015.

d'habiletés pour intervenir. Une mesure de contrôle doit être effectuée par une personne, sous la supervision d'un autre employé qui peut intervenir en soutien ou à titre de témoin.

En situation d'une nécessité majeure et en l'absence d'autres ressources disponibles, un animateur seul pourrait avoir à exercer une mesure de contrôle.

Exemples d'étapes de prévention

Une crise majeure n'éclate que rarement sans avoir observé au préalable des signes annonciateurs. C'est le rôle de l'animateur et du personnel du camp, de s'assurer d'observer les signes précurseurs à une crise et de déployer des mesures d'apaisement ou d'évitement.

C'est également le rôle du personnel de camp de jour de tenir à jour les documents informatifs sur les besoins, comportements et interventions à privilégier avec l'enfant. Ces documents devraient permettre d'établir les modalités de surveillance de la personne (paramètres de la surveillance, fréquence de la surveillance et personne responsable de la surveillance).

Voici concrètement des étapes de prévention en prévision d'une possible mesure de contrôle à appliquer.

1. L'animateur remarque que le comportement du participant devient agité. Il prend les mesures de communication et d'encadrement nécessaires (tonalité, débit, approche d'encadrement adaptée à l'enfant).
2. L'animateur remarque que, malgré les premières mesures prises, le comportement problématique du participant commence à ressortir d'un cadre d'intervention «régulier». Il fait alors appel à de l'assistance pour intervenir davantage avec l'enfant (l'animateur volant se joint à l'intervention afin de faciliter l'encadrement et l'apaisement du participant). Des interventions privilégiées, selon le besoin de l'enfant, peuvent être déployées (interventions pouvant notamment figurer dans les documents informatifs de l'enfant tels que la fiche santé ou la fiche des besoins particuliers aux nomades/galopins).
3. Si la situation dégénère, que les interventions n'ont pas fonctionné et que l'enfant présente un potentiel de dangerosité et d'être incontrôlable, l'assistance du coordonnateur ou du responsable serait requise en prévision d'une possible utilisation d'une mesure de contrôle. Le coordonnateur tente d'abord d'appliquer des mesures d'encadrement adaptées à la situation et au comportement.
4. Si, malgré toutes les démarches entreprises, la santé et sécurité directe du participant ou d'un autre participant est en cause, une mesure contrôle (la moins restrictive et la moins longue possible) pourra être appliquée.

Pendant l'application d'une mesure de contrôle

Si une mesure de contrôle doit être appliquée, le responsable en charge de la mesure doit s'assurer d'appliquer la mesure : la plus adaptée, la moins contraignante, la plus sécuritaire pour le participant et l'employé. La mesure de contrôle doit être la plus courte possible, en fonction du degré de dangerosité que représente l'enfant. Dès que le degré de dangerosité permet d'éviter une blessure imminente à l'enfant ou à un autre participant, la mesure de contrôle doit être conclue. Tout au long de la mesure, il est privilégié de nommer à l'enfant ce que l'on fait en terme de mesure de contrôle «Je dois faire cela parce que...» d'un ton calme. L'enfant doit comprendre les raisons de cette intervention.

Le témoin présent lors de l'intervention supervisera l'application de la mesure des exigences mentionnées précédemment.

Quoi faire suite à une mesure de contrôle ?

Suite à une mesure de contrôle, une série d'actions doivent être entreprises afin de faire le suivi adéquat : auprès de l'organisation, du parent, du personnel, de l'enfant et des autres enfants qui auraient pu être témoins de la situation. Voici dans l'ordre les actions à entreprendre.

1. **Faire une intervention de suivi auprès de l'enfant.** Suite à une mesure de contrôle, laissez un peu de temps à l'enfant avant de faire l'intervention de suivi. Suite à cette période, expliquez à l'enfant les causes et effets de la situation. Déterminer avec lui les mesures qu'ils pourraient prendre ensemble si une situation semblable venait à se reproduire. Si le comportement a pu blesser d'une quelconque façon un participant ou un employé, travaillez avec l'enfant à développer un geste de réparation.
2. **Rédiger un rapport de mesure de contrôle** (document disponible dans le cartable du coordonnateur/responsable, voir Annexe 1). Ce document doit être repris par la personne qui a effectué la mesure, signé par le ou les témoins, ainsi que par le coordonnateur ou responsable. Ce rapport devra indiquer en détail :
 - a. Description de l'événement (évolution de la crise menant à la mesure de contrôle);
 - b. Description de la mesure de contrôle prise;
 - c. Identification de la ou les personne(s) ayant effectué la mesure de contrôle;
 - d. Durée de l'intervention;
 - e. Mesure prise avec l'enfant suite à l'intervention;
 - f. Recommandations pour éviter qu'une mesure de contrôle soit réappliquée.

*Le rapport de mesure de contrôle est un outil pour faire le suivi de l'intervention, pour s'assurer que toutes les étapes ont été réalisées en conformité avec le cadre, en plus d'informer le parent de la situation et de l'impliquer dans la résolution de la problématique (en établissant avec le parent les mesures futures à prendre pour intervenir avec son enfant).

3. **Informez la coordonnatrice jeunesse de l'état de la situation** en lui faisant un premier rapport synthèse de la situation. Voir à communiquer ensuite avec celle-ci suite à la discussion que vous aurez avec le parent.
4. **Contactez directement le parent pour l'informer.** Le coordonnateur doit en tout temps communiquer suite à l'événement avec le parent pour l'informer de la situation. Le coordonnateur doit lui expliquer le protocole déployé et demander sa collaboration pour remplir le document de rapport de mesure de contention. Selon le comportement de l'enfant, le coordonnateur pourrait proposer ou demander au parent de venir chercher directement l'enfant suite à la mesure de contention.

5. **Faire un retour avec le reste de l'équipe (personnel du camp et les enfants).** L'animateur, appuyé par le coordonnateur, peut faire un retour avec l'ensemble du personnel et le groupe d'enfants. Il est important de proposer un discours axé sur la sensibilisation et non sur le comportement problématique ou sur les conséquences appliquées

Comme la contention ne doit pas être appliquée comme mesure disciplinaire, le rapport de mesure n'est pas considéré comme un avis disciplinaire (avertissement écrit). Cependant, si l'enfant a contrevenu à une ou plusieurs règles élémentaires de la vie du camp, son comportement (précédant la mesure de contrôle) peut être sanctionné.

Annexe 1 : Rapport de mesure de contrôle



RAPPORT DE MESURE DE CONTRÔLE



RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE IMPLIQUÉE	
Nom de l'enfant :	Âge :
INFORMATIONS SUR L'ÉVÈNEMENT	
Date de l'évènement :	Heure :
Endroit de l'activité	
Description de l'évènement (évolution de la crise, élément déclencheur, intervention privilégiée avant la mesure de contrôle, degré de dangerosité).	
Description de la mesure de contrôle (quelle mesure a été prise, quelles sont les consignes qui ont été données à l'enfant, qui a effectué la mesure, les moyens utilisés dans le but de protection, durée de l'intervention).	
Résultats de la mesure (bris, blessures, etc.)	
Conséquences appliquées ou geste réparateur :	
Pistes d'interventions à privilégier avec l'enfant (dans une perspective d'éviter l'application d'une mesure de contrôle future).	
Nom de l'employé qui a effectué l'intervention :	Rempli le :
Signature :	
Nom du témoin présent lors de l'intervention :	Rempli le :
Signature :	
Nom du coordonnateur et responsable de parc :	Rempli le :
Signature :	
Nom du parent :	Rempli le :
Signature :	

Annexe 2 : Aide-mémoire application des mesures contraignantes C.S Au Pays-des-Bleuets

Avant l'utilisation d'une mesure

- ❖ S'assurer que toute l'équipe-école connaisse le protocole d'utilisation des mesures contraignantes.
- ❖ Voir à ce que tous les membres de l'équipe-école aient une définition commune de la notion de risque imminent en situation d'urgence.
- ❖ Prévoir quelles personnes, dans l'école, pourront appliquer des mesures contraignantes et s'assurer qu'elles reçoivent une formation préalable en intervention d'évitement.
- ❖ S'assurer de procéder de façon sécuritaire en prévoyant un nombre suffisant d'intervenants compétents.
- ❖ Prévoir un code permettant d'alerter seulement les personnes visées par le déclenchement des mesures.
- ❖ Si, EXCEPTIONNELLEMENT, un élève requiert l'utilisation d'une mesure d'isolement, on doit prévoir un endroit sécuritaire ainsi que la disponibilité d'un adulte pour assurer la surveillance.
- ❖ Évaluer périodiquement l'application de ce protocole d'intervention dans votre école.

Pendant l'utilisation d'une mesure

- ❖ Évaluer s'il y a réellement un risque imminent pour la personne en crise ou pour les autres personnes autour d'elle. S'assurer également qu'une autre intervention que l'utilisation d'une mesure contraignante ne serait pas plus indiquée. Par exemple : sécuriser les lieux en éloignant les autres personnes ou dégager l'espace de tout objet autour de la personne en crise afin d'éviter les blessures.
- ❖ Utiliser les mesures dans le respect, la dignité et la sécurité, avec la durée la plus courte possible.
- ❖ S'assurer que la direction de l'établissement ou que la personne responsable de l'école soit avisée de la mesure pendant son application.
- ❖ Une personne doit demeurer présente lors de la mesure et assurer une surveillance à vue et constante de l'élève.
- ❖ Si plusieurs personnes interviennent, une seule prend le leadership de l'intervention. Celle-ci dirige les interventions; elle est la seule à parler à l'élève en crise. Les autres membres restent en soutien constant.
- ❖ Informer le titulaire de l'autorité parentale dans les meilleurs délais suite à l'application de la mesure.

Après l'utilisation d'une mesure

- ❖ Prévoir un retour sur l'événement avec l'élève concerné par la mesure et les intervenants impliqués en se servant du guide à cet effet. Ce retour est essentiel afin de prévenir d'autres crises, envisager des solutions de rechange, vérifier l'efficacité des interventions faites et limiter l'impact négatif auprès des personnes qui ont vécu cet événement.

- ❖ Prévoir aussi le retour sur l'événement avec les élèves qui ont été témoins de la situation. Ce retour doit permettre de répondre à leurs questions et d'exprimer leurs émotions.
- ❖ Rédiger, dans les 24 heures suivant l'application de la mesure, un rapport qui sera consigné au dossier d'aide dans le cas d'un élève du primaire et du secondaire. Quant à la formation générale des adultes, le rapport sera conservé par la direction d'établissement.
- ❖ Faire un compte rendu au titulaire de l'autorité parentale.

Annexe 3 : Guide suggéré pour analyser la crise (postvention)
C.S au Pays-des-bleuets

**GUIDE SUGGÉRÉ POUR ANALYSER LA CRISE
(POSTVENTION)**

Pour l'élève concerné	Pour le ou les intervenants concernés
Avant de discuter de l'événement, vérifier s'il a repris le contrôle physique et émotionnel.	Vérifier également si les adultes ont repris le contrôle.
Lors du retour, aller chercher sa perception des faits sans juger. Éviter les moralisations et les reproches. Tenter d'arriver à un consensus entre sa perception et celle des témoins impliqués. Peut-on dégager un modèle de réaction de ce jeune, anticiper la crise? Identifier les facteurs précipitants, faites-lui exprimer ses sentiments avant, pendant et après la crise.	Faire raconter les faits, les gens n'ont peut-être pas été présents tout au long de l'événement. Arriver à un consensus. Identifier notre modèle d'intervention. Sommes-nous intervenus correctement? Apprendre de la crise pour mieux intervenir la prochaine fois.
Identifier des alternatives à la crise : trouver des solutions novatrices, identifier les ressources du jeune qui l'aideront à mieux gérer ses crises.	Identifier également nos ressources comme intervenant. Trouver des moyens pour améliorer nos attitudes.
Négocier une entente pour faire autrement. Il est temps de préciser les conséquences négatives et positives d'une prochaine crise. Renforcer ses bonnes conduites, ses réussites.	Être ouvert sur des changements possibles afin d'améliorer nos futures interventions.
Lui faire voir que nous sommes confiants face à un meilleur contrôle de sa part. Donner notre soutien et notre encouragement.	Se donner du soutien et des encouragements.
Prévoir les suites de cette rencontre (discussion avec les parents, retour en classe, étude de cas, réparation, ...).	
* Si ce n'est pas encore fait, il faut également faire un retour auprès des élèves ayant assisté à la crise. Cela a pu être éprouvant aussi pour eux.	